

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE DE REMPLACEMENT A TEMPS COMPLET
--

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La SELAS Cabinet Dentaire Capelette, dont le siège social est situé 78, bd Mireille Lauze 13010 Marseille, Immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro 84788263600016, représentée par le Docteur Elsa SOLAL, en sa qualité de présidente ;

Ci-après désignée « La SELAS » ;

D'une part,

Et :

Madame Ornella TECHER, née le 8 mars 2001 à Aubagne, demeurant 89 chem du Vallon de la Serre, 13780 Cuges Les Pins, de nationalité française, dont le numéro de sécurité sociale est le 2 01 03 13 005 069 08.

Ci-après désignée « la salariée » ou « Madame TECHER »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée de remplacement, conclu conformément aux dispositions étendues de la convention collective nationale des cabinets dentaires (IDCC 1619), ainsi qu'aux conditions particulières ci-après.

Il est expressément convenu que la mention de la convention collective est indicative les parties n'ayant pas vocation à en contractualiser l'application.

La déclaration préalable à l'embauche a été adressée à l'URSSAF des Bouches du Rhône, sous le numéro de cotisant 937 206 55 55 977.

Un exemplaire de la Convention Collective est disponible sur le Drive rattaché à l'adresse mail suivante : gestion.centrecapelette@gmail.com

ARTICLE 1 – ENGAGEMENT

Vous êtes engagée en qualité de Secrétaire technique option santé à compter du mardi 19 avril 2022 à partir de 9h00.

A cette date, Madame TECHER confirme être libre de tout engagement.

Cet engagement ne deviendra définitif qu'au terme d'une période d'essai de 2 semaines de travail effectif.

Durant la période d'essai, les parties pourront rompre, librement, sans motif et sans préavis, le présent engagement.

La rupture de la période d'essai sera soumise aux délais de prévenance prévus par la loi et la convention collective applicable.

ES

OT

ARTICLE 2 – MOTIF ET DUREE

Cet engagement est conclu pour remplacer Madame Gabrielle MARZOUK, employée en qualité de secrétaire médicale en raison de son absence pour congé maternité.

Le présent engagement est conclu pour une durée de 3.5 mois, soit du 19 avril 2022 au 31 juillet 2022.

A cet égard, ce contrat pourra être renouvelé deux fois dans les conditions prévues à l'article L.1243-13 du Code du travail.

En pareil cas, un avenant précisant les conditions du renouvellement vous sera alors proposé avant l'échéance du présent contrat.

ARTICLE 3 - FONCTIONS

La fiche de poste annexée au présent contrat définit les principales missions et tâches que vous aurez pour mission d'accomplir dans le cadre de vos fonctions **de secrétaire technique option santé**, étant précisé que cette liste n'est pas exhaustive ni limitative et que vous pourrez être amené à exercer des fonctions annexes et/ou accessoires.

Madame TECHER devra apporter dans l'exercice de ses fonctions toute la conscience professionnelle que la Direction est en droit d'attendre de son personnel.

Madame TECHER s'engage à respecter les règles en vigueur dans l'entreprise et à se conformer au règlement intérieur, le cas échéant, aux usages et instructions qui lui seront donnés, en particulier, en ce qui concerne les règles d'hygiène et de sécurité.

Conformément aux dispositions de l'article R.4141-1 et suivants du code du travail, Madame TECHER bénéficiera, lors de son embauche, d'une information et formation sur les risques pour sa santé et sa sécurité, ainsi que celle des autres personnes travaillant dans l'entreprise, concernant :

- Les conditions de circulation dans l'entreprise,
- Les conditions d'exécution du travail,
- La conduite à tenir en cas d'accident ou de sinistre.

ARTICLE 4 – LIEU DE TRAVAIL

A titre d'information, il est précisé que le lieu habituel de travail est fixé à l'adresse suivante : 78 boulevard Mireille Lauze - 13010 MARSEILLE.

Il est précisé que compte tenu des nécessités de l'activité ou des contraintes liées à celle-ci, ce lieu de travail pourra être modifié, sans que cela constitue une modification des dispositions contractuelles, dans le cadre du périmètre géographique suivant : Marseille.

La délimitation ici précisée ne pourra être modifiée sans que cela ne nécessite votre accord exprès.

ARTICLE 5 - DURÉE DU TRAVAIL ET REMUNERATION

ECS

OT

Madame TECHER percevra une rémunération mensuelle brute de 2.000 euros calculée sur la base d'une durée hebdomadaire moyenne de 35 heures de travail effectif.

L'organisation et l'aménagement de la durée du travail dans les cabinets dentaires devant d'une part permettre de répondre aux besoins de la patientèle et donner à chaque cabinet la possibilité de s'organiser en fonction de ses contraintes particulières et des fluctuations d'activité et d'autre part répondre aux attentes des salariés en matière de conditions de travail et de qualité de vie tout en maintenant les avantages individuellement acquis, conformément au Code du Travail, la durée du travail est aménagée sur l'année suivant les modalités définies par les dispositions conventionnelles en vigueur (et notamment l'accord du 5 décembre 2003).

Les horaires de travail de Madame TECHER seront ceux en vigueur au sein de son service tels qu'affichés, Madame TECHER est informée que ses horaires de travail seront susceptibles d'évoluer et donc d'être modifiés, sur tous les jours ouvrables de la semaine, ce qu'elle accepte expressément.

Elle est également informée que conformément aux dispositions conventionnelles en vigueur la durée hebdomadaire de travail pourra varier sur l'année, dans les limites fixées par l'accord et dans le respect d'un plafond de 1.594 heures annuelles par année civile complète incluant la journée de solidarité, au prorata tenant compte de son temps de présence dans l'entreprise.

Madame TECHER pourra également être amenée à effectuer des heures supplémentaires.

Seules constituent des heures supplémentaires, les heures réalisées à la demande expresse de la Direction de la Société.

ARTICLE 6 - ABSENCES

En cas d'absence prévisible, vous devrez solliciter une autorisation préalable.

Si l'absence est imprévisible, et notamment si elle résulte de la maladie ou d'un accident, il vous appartiendra d'informer ou de faire informer immédiatement la société et de fournir dans les 48 heures, justification de l'absence, notamment par l'envoi d'un avis d'arrêt de travail et des avis de prolongation éventuelle.

A défaut d'information ou de justification dans les conditions prévues ci-dessus, l'entreprise pourra être amenée à prendre toutes mesures, notamment disciplinaires, qu'elle estimerait nécessaires.

ARTICLE 7 – CONGES PAYES

Vos droits à congés payés seront déterminés conformément aux dispositions légales et conventionnelles applicables à la Société. Si la durée de votre engagement vous permet de prendre effectivement des congés, leur date sera fixée par la direction en tenant compte des impératifs du service, et, dans la mesure du possible, de vos desiderata.

ARTICLE 8 - PROTECTION SOCIALE

Vous serez affiliée aux différents régimes de protection sociale complémentaire en vigueur au sein de la Société.

Vous bénéficierez des prestations qui en résultent et acceptez donc que soit précomptée sur votre rémunération la quote-part salariale des cotisations correspondant à ces régimes, telles que ces prestations et cotisations sont actuellement prévues, ou telles qu'elles sont susceptibles d'évoluer à l'avenir.

Les cotisations sociales seront versées à l'URSSAF des BOUCHES DU RHONE, sous le numéro de cotisant 937 2065555977.

ARTICLE 9 - OBLIGATION DE LOYAUTE

Dans le cadre de son obligation de loyauté, Madame TECHER s'engage à n'avoir aucune autre activité professionnelle, soit pour son propre compte, soit pour le compte d'une autre entreprise, susceptible de concurrencer l'entreprise

Ceci étant, dans le cas où Madame TECHER serait amenée à exercer une autre activité salariée, elle s'engage à respecter les dispositions légales relatives au cumul d'emplois, notamment, les durées de travail maximales quotidienne et hebdomadaire de travail ainsi que les durées minimales de repos. De plus, Madame TECHER informera préalablement la Direction de l'exercice de toute autre activité professionnelle non concurrentielle.

Enfin, dans un tel cas, il appartiendra à Madame TECHER de s'assurer que ses nouveaux horaires de travail seront compatibles avec les dispositions précitées et ceux en vigueur au sein de l'entreprise.

ARTICLE 10 - DISCRETION

Compte tenu des fonctions exercées par Madame TECHER, celle-ci sera amenée à avoir connaissance d'informations commerciales, comptables, financières, juridiques, ... présentant un caractère particulièrement confidentiel. Madame TECHER s'interdit donc de prendre, en vue de son usage personnel, ou pour tout autre usage non autorisé expressément, des copies ou reproductions de tous documents appartenant à l'entreprise.

Les parties conviennent que la diffusion de ces informations, auprès d'autres salariés ou auprès de tiers, serait de nature à causer de graves préjudices à l'entreprise *d'autant plus en raison de la taille et de la nature de l'activité de l'entreprise.*

En conséquence, Madame TECHER, s'engage à ne pas communiquer à qui que ce soit des informations sur les méthodes, l'organisation et le fonctionnement de l'entreprise, ses procédés de fabrication, et à faire preuve d'une discrétion absolue sur l'ensemble des données ou informations dont elle pourrait avoir connaissance, directement ou indirectement, que celles-ci soient ou non en rapport avec ses fonctions.

ARTICLE 11 - INFORMATION SUR LE TRAITEMENT DE DONNEES PERSONNELLES

En sa qualité de responsable de traitement, l'entreprise veille à se conformer à la législation relative à la protection des données personnelles, notamment, à la loi du 6

janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'au règlement n°2016-678 du 27/04/2016 européen de protection des données.

Vous êtes informée que les informations collectées par l'entreprise sont nécessaires à l'exécution de votre contrat de travail et que ces données ne seront pas traitées à d'autres fins que l'exécution dudit contrat.

Nous nous engageons à ne transférer ces informations qu'aux services internes et prestataires ou sous-traitants intervenant dans le cadre du présent contrat, pour les besoins du contrat.

L'ensemble des données à caractère personnel dont la communication est demandée, est nécessaire pour l'exécution des prestations du contrat de travail. Le défaut de communication de ces informations empêchera donc la conclusion et/ou l'exécution du contrat.

Nous prenons toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des données collectées et toute utilisation détournée de ces données.

Vous disposez de la faculté d'exercer, dans les hypothèses définies par la réglementation, vos droits d'accès, de rectification, de suppression et de portabilité portant sur les données vous concernant ainsi que du droit de demander la limitation ou de s'opposer au traitement. Vous pouvez également définir les directives relatives à l'exercice desdits droits après votre décès.

Ces droits peuvent être exercés en écrivant au Docteur Elsa SOLAL à l'adresse suivante : 78 boulevard Mireille Lauze – 13010 Marseille, ou en adressant un courrier électronique à l'adresse électronique suivante : gestion.centrecapelle@gmail.com

Vous disposez enfin du droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle, à savoir la CNIL.

Nous nous réservons le droit de donner accès aux données à caractère personnel en notre possession à la demande d'une autorité administrative ou judiciaire compétente.

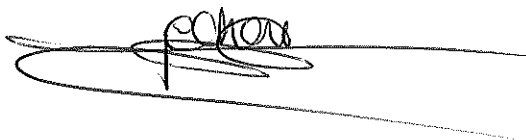
Les données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'embauche et pour l'exécution du contrat de travail seront conservées pour la durée du contrat augmentée de la durée nécessaire à l'exercice ou la défense par l'entreprise de ses droits en justice.

ARTICLE 12 - FORMALITÉS

Le présent contrat a été établi en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

Fait à Marseille, le 15 avril 2022
En deux exemplaires originaux

La Salariée



La SELAS



Madame Ornella TECHER

Madame Elsa SOLAL

- Parapher chaque page du contrat
 - Précéder la signature de la mention « lu et approuvé, bon pour accord »
-